



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation
concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration
de la SAS PAPERIE ST MICHEL sise avenue de l'Industrie, 16470 St Michel

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16, L512-1 à L512-7, L512-14 à L512-19 et R123-1 à R123-33;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.13-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 modifié, autorisant la SA Papeteries GODARD, siège social avenue de l'Industrie, 16470 St Michel, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier située à la même adresse ;

VU la demande d'autorisation datée du 8 juin 2015 et complétée le 24 octobre 2015, présentée dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS PAPERIE ST MICHEL pour l'épandage de boues provenant de sa station d'épuration ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant notamment :

- une présentation générale,
- une présentation du système d'assainissement,
- une étude préalable à l'épandage,
- un document d'incidences de l'activité d'épandage,

- des annexes suivantes : carte de localisation de la Papeterie et des sites de stockage, cartes du périmètre d'épandage, carte de la zone vulnérable Directive Nitrates, carte des zones homogènes, résultats d'analyses des boues de papeterie, résultats d'analyses de sol des six points de référence, fiches d'exploitations réceptrices, conventions d'épandage avec les exploitations tierces réceptrices, et contrat de prestations de service entre la société FCSE et la Papeterie St Michel, groupe Thiollet ;

COPIE

VU la décision du 4 février 2016 de Madame la présidente du tribunal administratif de POITIERS, nommant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard DOUTEAU, Commandant de la Police Nationale en retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Didier LABREGERE, Lieutenant-Colonel en retraite ;

Considérant que la SAS PAPERIE ST MICHEL autorisée à exploiter une installation de fabrication de papier par arrêté préfectoral modifié susvisé du 23 avril 1991, relève de la rubrique principale n°3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit respecter l'arrêté ministériel susvisé du 3 avril 2000, notamment son article 12.3 concernant l'épandage ;

Considérant l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 14 janvier 2016 de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1er :

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, sera ouverte à la mairie de St Michel (16470), **du lundi 7 mars 2016 à 9h au jeudi 7 avril 2016 à 17h**, sur la demande d'autorisation formulée par la SAS PAPERIE ST MICHEL sise avenue de l'Industrie, 16470 St Michel, pour l'épandage agricole des boues de sa station d'épuration.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de St Michel, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h) et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de St Michel.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier d'enquête, avec support papier ou CD sera également tenu à la disposition du public dans les mairies suivantes aux heures d'ouverture des bureaux :

La Couronne	1 CD	COPIE
Nersac	1 CD	
Chabrac	1 CD	
Chirac	1 dossier support papier	
St Amant de Nouère	1 CD	
St Amant de Boixe	1 dossier support papier	
St Saturnin	1 CD	
St Genis d'Hiersac	1 CD	
Echallat	1 CD	
Montignac sur Charente	1 dossier support papier	
Vars	1 CD	
Marsac	1 CD	
Manot	1 CD	
St Claud	1 dossier support papier	
St Laurent de Cérès	1 CD	
Le Grand Madieu	1 CD	

ARTICLE 3 :

La présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard DOUTEAU, Commandant de la Police Nationale en retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Didier LABREGERE, Lieutenant-Colonel en retraite.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de St Michel, aux jours et heures suivants :

Lundi 7 mars 2016	de 9h à 12h
Mardi 15 mars 2016	de 14h à 17h
Mercredi 23 mars 2016	de 9h à 12h
Vendredi 1 ^{er} avril 2016	de 14h à 17h
et Jeudi 7 avril 2016	de 14h à 17h

ARTICLE 5 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête publique sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans

les lieux d'affichage habituels, à la mairie de St Michel, commune d'implantation de la Papeterie, ainsi que dans les communes concernées par le plan d'épandage, à savoir La Couronne, Nersac, Chabrac, Chirac, St Amant de Nouère, St Amant de Boixe, St Saturnin, St Genis d'Hiersac, Echallat, Montignac sur Charente, Vars, Marsac, Manot, St Claud, St Laurent de Cérès, et Le Grand Madieu.

COPIE

Pendant la même période, cet avis d'enquête publique respectant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012, sera également affiché par le responsable du projet dans l'enceinte de la Papeterie, sur les voies d'accès à celle-ci, et aux abords des zones d'épandage projetées.

En outre, cet avis ainsi que le dossier de demande d'autorisation sera consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement-Chasse/DUP/ICPE-IOTA).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Charente, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de St Michel, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) et à la mairie de St Michel, siège de l'enquête, ainsi qu'à celles de La Couronne, Nersac, Chabrac, Chirac, St Amant de Nouère, St Amant de Boixe, St Saturnin, St Genis d'Hiersac, Echallat, Montignac sur Charente, Vars, Marsac, Manot, St Claud, St Laurent de Cérès, et Le Grand Madieu, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement-Chasse/DUP/ICPE-IOTA).

ARTICLE 7 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : la SAS PAPERIE ST MICHEL, siège social avenue de l'Industrie, 16470 St Michel.

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Charente.

COPIE

ARTICLE 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes de St Michel, La Couronne, Nersac, Chabrac, Chirac, St Amant de Nouère, St Amant de Boixe, St Saturnin, St Genis d'Hiersac, Echallat, Montignac sur Charente, Vars, Marsac, Manot, St Claud, St Laurent de Cérès, et Le Grand Madieu, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de St Michel, La Couronne, Nersac, Chabrac, Chirac, St Amant de Nouère, St Amant de Boixe, St Saturnin, St Genis d'Hiersac, Echallat, Montignac sur Charente, Vars, Marsac, Manot, St Claud, St Laurent de Cérès, et Le Grand Madieu, ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

ANGOULEME, le 10 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cognac chargé de l'intérim du Secrétaire Général,


Olivier MAUREL

COPIE